

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 011-061** daté du 5 octobre 2011, remis à la poste le 6 octobre 2011 par  
X.\_\_\_\_\_, à 1\*\*\*\*\*,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 23 septembre 2011, prononçant son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X.\_\_\_\_\_ est née le \*\*\*\*\*. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle a obtenu du Gymnase de 2\*\*\*\*\* un certificat de maturité gymnasiale.
2. X.\_\_\_\_\_ a été admise à la HEP en 2010, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée à la première partie de l'évaluation du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a obtenu la note F, avec 12,5 points sur 20, le seuil de réussite étant fixé à 14 points.
4. Lors de la session d'examens de juin 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée à la deuxième partie de l'évaluation du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations*

- d'apprentissage*». Elle a obtenu la note F, avec 24 points sur 40, le seuil de réussite étant fixé à 28 points. Elle a ainsi enregistré un premier échec à l'évaluation complète de ce module.
5. Lors de la session d'examens de septembre 2011, X.\_\_\_\_\_ s'est présentée derechef à l'évaluation des deux parties du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage* ». Elle a obtenu la note F, avec 14 points à la première partie du module et 23 points pour la deuxième partie, soit un total de 37 points, alors que le seuil de réussite global pour les deux parties du module est de 42 points. Elle a ainsi enregistré un second échec.
  6. Le 23 septembre 2011, le Comité de direction de la HEP a dès lors prononcé son échec au module précité. Cette décision a été communiquée à X.\_\_\_\_\_ par courrier recommandé du même jour, que celle-ci a retiré à la poste le 28 septembre 2011.
  7. Par acte du 6 octobre 2011, X.\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision de la HEP auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission).
  8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 14 novembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X.\_\_\_\_\_, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
  9. X.\_\_\_\_\_ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 23 septembre 2011 notifiant à la recourante son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage* » dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en

effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05\_05 portant sur les évaluations certificatives, adoptée par le Comité de direction de la HEP le 23 août 2010, est applicable à toutes les filières de formation; elle précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV. La HEP a motivé ainsi sa décision sur le formulaire «Echec à la certification» du 5 septembre 2011 :

*«Partie 1 : 14/20 points (seuil fixé à 14 points) : la partie 1 est acquise*

*Partie 2 : 23/40 (seuil fixé à 28 points) : échec à la partie 2».*

- V.1. La recourante conteste la décision attaquée et fait valoir qu'elle n'aurait pu consulter le dossier de son premier examen, échoué en juin, que pendant quelques minutes ; elle n'aurait pas eu « de retour formatif » de la part de l'enseignant. Elle critique également le fait que les experts et le responsable du module concerné ne sont prétendument pas au bénéfice d'un doctorat.

De plus, elle affirme que l'expert officiant lors du second examen aurait justifié l'évaluation de la deuxième partie par le fait qu'elle ne maîtrisait pas les concepts théoriques, alors qu'elle a réussi la première partie portant précisément sur ces concepts.

Elle se plaint d'un changement de professeur durant le séminaire, qui aurait engendré des problèmes, notamment un retard sur les cours ; elle incrimine également le fait que les séminaires ne traitent pas tous les sujets de la même manière, ce qui impliquerait des chances de réussite différentes et aléatoires pour les étudiants.

Enfin, elle déplore l'absence de justification écrite sur l'épreuve d'examen en ce qui concerne l'attribution des points, alors que des grilles d'évaluation détaillées sont prônées dans les cours de didactique.

Pour conclure, elle considère que dans une conjoncture où les établissements scolaires manquent de personnel enseignant qualifié, la HEP ne devrait pas prononcer d'échec définitif mais certifier l'ensemble de ses étudiants, le cas échéant après des compléments de formation.

La recourante conclut dès lors implicitement à l'annulation de la décision attaquée.

2. Concernant le premier grief de la recourante, la HEP relève que celle-ci a dû être informée oralement des raisons de son échec lors de la consultation de son épreuve le 22 février 2011, ce que X. \_\_\_\_\_ conteste toutefois. En tout état de cause, la recourante a reçu le résultat de son examen en juillet 2011 et ne l'a pas contesté à ce moment-là.

Au demeurant, les articles 43 et 44 LHEP ne donnent aucune précision quant au niveau de diplôme exigé par la HEP pour les postes de professeur formateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant. Ils précisent seulement qu'un professeur formateur dispense l'enseignement et conduit des activités de recherche et de développement relevant de son domaine de compétence.

Pour ce qui est du troisième grief invoqué par la recourante, les corrections de son épreuve ne mentionnent nulle part que la recourante n'aurait pas acquis les concepts théoriques. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de les mobiliser correctement dans des situations concrètes.

Quant au changement de professeur, la HEP précise qu'il a été occasionné par la maladie de la professeure attitrée, laquelle a dû être remplacée par une formatrice qui donnait un autre séminaire. Il n'y a donc eu aucun retard sur les cours.

La HEP relève encore que les contenus des séminaires sont identiques et préparés en équipe de module. En revanche, il est évident que chaque séminaire ne peut être mené à l'identique dans chacune de ses occurrences.

Enfin, la HEP soutient que grille de correction de l'épreuve de la recourante est détaillée et que celle-ci pouvait encore obtenir des informations lors des consultations organisées par la HEP, si elle l'estimait nécessaire.

- VI.1. Les griefs de la recourante sont mal fondés. En premier lieu, elle ne saurait se plaindre, dans le cadre de la présente procédure, d'un « retour formatif » insuffisant suite à son premier échec de janvier 2011 ; outre le fait que la recourante n'indique pas en quoi cette circonstance serait pertinente pour juger de l'appréciation de ses prestations lors de l'examen qui a eu lieu en septembre 2011, il lui incombait en tout état de cause d'insister auprès de la HEP pour obtenir des explications plus détaillées si elle s'estimait insuffisamment renseignée. Or, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait agi dans ce sens.

Au demeurant, la loi permet au Comité de direction d'engager, outre des professeurs HEP titulaires d'un doctorat (art. 42 LHEP), des professeurs formateurs (art. 43 LHEP) et des chargés d'enseignement (art. 44 LHEP) à propos desquels elle n'impose pas de conditions spécifiques. Il revient au Comité de direction de veiller à engager des personnes qualifiées pour la fonction, en tenant compte du cadre de qualification pour les hautes écoles suisses. Il ne revient en revanche ni à la recourante, ni à la Commission de déterminer si les formateurs prénommés sont qualifiés pour exercer leurs fonctions. Cette question n'est d'ailleurs pas pertinente pour l'issue du litige.

2. Pour ce qui est des autres griefs de la recourante, la Commission se rallie aux explications de la HEP, qu'elle fait siennes. En effet, ni le changement de professeur, ni les légères différences inévitables dans le déroulement des séminaires ne dérogent à la réglementation applicable. Enfin, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition limité concernant l'appréciation par la HEP des prestations de la recourante. Dans le cas particulier, on constate que la HEP a suffisamment explicité le manquements reprochés au travail de la recourante et n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation
  3. En l'occurrence, la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage*». Son recours doit donc être rejeté.
- VII. A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. Au vu du dossier, la recourante pourrait dès lors bénéficier de cette ultime possibilité, à condition de se présenter dans le délai prévu à l'art. 24 al. 4 (cf. ch. III. 1 supra), soit à la session d'examens de janvier 2012.
- VIII. Cela étant, la décision attaquée n'étant ni illégale ni arbitraire, elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

### décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 23 septembre 2011, prononçant l'échec de X.\_\_\_\_\_ au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre, évaluer et analyser des situations d'apprentissage*» dans le cadre de sa formation menant au, Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 22 décembre 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X.\_\_\_\_\_;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.